

DA-1104 Utilisation des espaces

En vigueur le : 16 janvier 2016

Révisée le : 9 décembre 2016

Date prévue de l'examen :

1. Allocation des espaces

L'allocation des espaces cités à l'article 3 des principes directeurs de la [politique P-1104](#) s'effectuera de la façon suivante :

- 1.1. enseignement de la maternelle à la 12^e année;
- 1.2. autres besoins éducatifs du CSF;
- 1.3. programmes Franc-départ (financés par le ministère de l'Éducation);
- 1.4. garderie à but non lucratif pour enfants qui répondent aux critères de la [politique d'admissibilité](#) du CSF;
- 1.5. prématernelle à but non lucratif pour les enfants qui répondent aux critères de la [politique d'admissibilité](#) du CSF;
- 1.6. garderie à but lucratif pour enfants qui répondent aux critères de la [politique d'admissibilité](#) du CSF;
- 1.7. prématernelle à but lucratif pour enfants qui répondent aux critères de la [politique d'admissibilité](#) du CSF;
- 1.8. service de garde avant et après l'école à but non lucratif pour les élèves de l'école du CSF;
- 1.9. service de garde avant et après l'école à but lucratif pour les élèves de l'école du CSF;
- 1.10. autres groupes et sociétés francophones à but non lucratif;
- 1.11. autres groupes et sociétés francophones à but lucratif;
- 1.12. institutions francophones postsecondaires, pour utilisation reliée au programme francophone;
- 1.13. organismes gouvernementaux francophones;
- 1.14. autres utilisations.

2. Droits de réaffectation

- 2.1. Le CSF se réserve le droit de réaffecter les espaces scolaires pour les priorités des paragraphes 1.1 et 1.2, après avoir donné un préavis d'au moins 6 mois aux responsables des organismes identifiés dans les autres priorités énoncées dans la section 1.
- 2.2. Le CSF ne réaffectera les espaces désignés communautaires que pour les priorités autres que 1.1. et 1.2.
- 2.3. Les programmes en place ont priorité sur toute demande subséquentement reçue, et ce, pour la durée de leur contrat, après la mise en œuvre desdits programmes en place, pourvu que ceux-ci respectent les valeurs du CSF et répondent à ses besoins, sauf pour les priorités citées aux paragraphes 1.1 et 1.2.
- 2.4. Toute nouvelle demande de location ou renouvellement de contrat doit être reçue par la direction de l'école au 1^{er} janvier de l'année de la fin du contrat en vigueur du service déjà en place.

3. Modalités des coûts de location

Les coûts de la location des espaces sont établis selon les priorités énumérées ci-après :

- 3.1. priorité 1.1, 1.2 et 1.3 : sans frais;
- 3.2. priorité 1.4, 1.5, 1.8 et 1.10 : montant symbolique de location annuelle d'un dollar (1,00 \$), plus un montant couvrant les frais d'entretien, de maintenance et d'utilisation des équipements de bureau de l'école tel qu'établi par le CSF;
- 3.3. priorités 1.6, 1.7, 1.9, 1.11, 1.12, 1.13 et 1.14 : montant établi selon le taux du marché en vigueur de la région pour la location, l'entretien et la maintenance.

4. Répartition des niveaux de responsabilité

- 4.1. Toute location d'espace se rapportant aux priorités 1.4 à 1.14 sera sujette à l'approbation de la direction de l'école, et ce, avant toute considération par le secteur des opérations. Les demandes d'utilisation d'espace, qui sont sujettes à un bail officiel ou à un contrat d'utilisation, doivent être faites par écrit à la direction de l'école avant le 1^{er} janvier pour que celle-ci les achemine ensuite au bureau central.
- 4.2. L'administration de l'école a la responsabilité d'aviser le secteur des opérations de toutes les demandes reçues.
- 4.3. La direction de l'école est responsable d'établir, s'il y a lieu, la valeur du montant couvrant les frais d'utilisation des équipements de bureau de l'école pour toute location d'espace se rapportant aux priorités 1.4 à 1.14.

5. Répartition des revenus

Les revenus provenant de la location des espaces seront utilisés de la façon suivante :

- 5.1. Priorités 1.4, 1.5, 1.8 et 1.10 :
 - 5.1.1. 100 % des revenus des frais d'entretien et de maintenance seront récupérés par le CSF et versés au budget de maintenance et entretien général des écoles; et
- 5.2. les écoles récupéreront 100 % des revenus reliés à l'utilisation des équipements;
- 5.3. Priorités 1.6, 1.7, 1.9, 1.11, 1.12, 1.13 et 1.14 :
 - 5.3.1. la totalité (100 %) des revenus sera récupérée par le CSF et la moitié (50 %) des revenus sera versée au budget de fonctionnement des écoles.

6. Critères d'évaluation pour l'allocation des espaces

Le CSF établit des critères d'évaluation à l'allocation des espaces aux organismes qui ont le même niveau de priorité énoncé dans la section 1. *Allocation des espaces* de la présente directive administrative.

Les critères suivants peuvent être des facteurs importants lors de la prise de décision du CSF :

- 6.1. Le type de clientèle visé par la demande
- 6.2. Le nombre de la clientèle visée par la demande

- 6.3. L'impact de l'organisation qui utilise l'espace sur la capacité des intervenants à s'épanouir au niveau de la langue et de la culture francophone
- 6.4. L'impact pédagogique que le service peut apporter à l'école
- 6.5. L'interaction avec la communauté-école
- 6.6. La qualité du plan d'affaire de l'organisme fournit avec la demande
- 6.7. Les années de service avec le CSF